

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000371 du 28 JUIL. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

**Eco village de cabanes dans les arbres et sur l'eau sur l'étang de Verchat à
Joncherey (90)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Joncherey approuvé le 29 juin 1992 et modifié en 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2015-000357 du 24 juin 2015 sur la mise en compatibilité du POS de Joncherey avec le projet « des cabanes du Verchat »

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-000371 relatif à la réalisation d'un Eco village de cabanes dans les arbres et sur l'eau sur l'étang de Verchat à Joncherey (90) reçu et considéré complet le **26 juin 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Opérateur Natura 2000 du Conseil départemental du Territoire de Belfort, du 17 juillet 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un Eco-village de cabanes dans les arbres et sur l'eau sur l'étang de Verchat pour une superficie de terrain d'assiette de 9,25 ha à Joncherey (90) ;

qui prévoit l'aménagement de 9 cabanes dans les arbres, 9 cabanes flottantes, 3 lov'nids ainsi que d'une éco-hutte seule structure alimentée en eau, électricité et téléphone permettant l'accueil des visiteurs ; 3 spas flottants seront aussi disponibles ;

qui nécessite une tranchée de 1700 mètres de 40mm de diamètre afin de relier les canalisations d'eau potable, de réseaux électrique et de télécommunication du camping de Joncherey jusqu'au site du projet ;

qui vise la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

ainsi que la rubrique 18°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2000 mètres carrés ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

au sein du site Natura 2000 «Etangs et vallées du Territoire de Belfort», d'une ZNIEFF de type II « Etang de Sundgau belfortain » ;

en zone ND (zone naturelle boisée) et interceptant une forêt classée Espace Boisé classé (EBC) au sein du POS sus-visé, nécessitant une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet ; procédure engagée avec l'avis de l'Autorité environnementale sus visé ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de l'absence de création de voiries ou de parkings, la reprise et le renforcement de l'existant étant privilégiés ;

de la réalisation des travaux en période de moindre sensibilité biologique en fin d'automne et en hiver pour la mise en place de cabanes dans les arbres ;

de la faible incidence du projet sur les habitats et espèces d'intérêts communautaires d'après l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;

en phase exploitation, d'un dérangement des espèces limité, le site étant déjà fréquenté par les pêcheurs, néanmoins l'augmentation prévisible de la fréquentation pourrait rendre le site moins propice à l'installation de certains oiseaux (pics, milans) ;

d'un enjeu autour de la gestion de l'eau appelé à être précisé (cf : Avis de l'Autorité Environnementale) en lien :

- avec l'utilisation de spas flottants, la question de l'alimentation en eau et l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu naturel devant être confortées ; à noter que la possibilité d'alimenter le SPA à partir de l'eau de l'étang est à vérifier au regard de la réglementation ;

- avec le système d'assainissement autonome de l'éco-hutte, les modalités de suivi et la qualité du dispositif devant être précisées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d' Eco village de cabanes dans les arbres et sur l'eau sur l'étang de Verchat à Joncherey (90) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **28 JUIL. 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

